



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2020-039

PUBLIÉ LE 27 MARS 2020

Sommaire

Préfecture de l'Yonne

89-2020-03-27-006 - PREF/CAB/2020-236 (3 pages)	Page 3
89-2020-03-27-007 - PREF/CAB/2020-237 (3 pages)	Page 7
89-2020-03-27-008 - PREF/CAB/2020-238 (3 pages)	Page 11
89-2020-03-27-009 - PREF/CAB/2020-239 (3 pages)	Page 15
89-2020-03-27-010 - PREF/CAB/2020-240 (3 pages)	Page 19
89-2020-03-27-011 - PREF/CAB/2020-241 (3 pages)	Page 23
89-2020-03-27-012 - PREF/CAB/2020-242 (3 pages)	Page 27
89-2020-03-27-013 - PREF/CAB/2020-243 (3 pages)	Page 31
89-2020-03-27-014 - PREF/CAB/2020-244 (3 pages)	Page 35

Préfecture de l'Yonne

89-2020-03-27-006

PREF/CAB/2020-236

portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Dixmont



PRÉFET DE L'YONNE

Service du cabinet, de la communication
et des sécurités publiques

**Arrêté n° PREF/CAB/2020-236
portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire
de la commune de Dixmont**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, à compter du 24 mars 2020, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 fixe les mesures propres à prévenir la propagation du virus COVID-19 ; que, dans ce cadre, l'article 8 III. du décret pré-cité interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

Considérant que les activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenues à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département peut, en application de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, accorder, après avis du maire, une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population, si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir la santé publique ;

Considérant la demande du maire de Dixmont en date du 25 mars 2020 d'autoriser à titre dérogatoire la tenue du marché alimentaire du dimanche de 8 heures à 13 heures sur le territoire de sa commune ; que cette demande fait état d'un besoin avéré d'approvisionnement et des mesures destinées à garantir la protection sanitaire des commerçants et des clients ;

Considérant que le marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite est de taille limitée et ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes ;

Considérant qu'aucune circonstance locale ne s'oppose pas à la tenue du marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite ;

Considérant que le marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite répond à un besoin avéré et signalé d'approvisionnement alimentaire de proximité pour les habitants de la commune de Dixmont, notamment les personnes ne disposant pas de moyens de locomotion ;

Considérant que les conditions d'organisation du marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite, ainsi que les contrôles mis en place permettent la sécurisation sanitaire des commerçants et des clients ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : La tenue du marché alimentaire de la commune de Dixmont est autorisée à titre dérogatoire le dimanche de 8 heures à 13 heures.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 sont applicables sous réserve du respect des règles suivantes.

Les produits proposés à la vente sont exclusivement alimentaires.

Ne doivent pas être présentes sur le marché alimentaire, de manière simultanée, plus de 100 personnes.

L'accès au marché alimentaire est limité à un membre par foyer.

Les personnes présentes sur le marché alimentaire doivent être en possession de l'attestation de déplacement dérogatoire complétée, leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé.

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national doivent être mises en place, et plus spécifiquement concernant les marchés :

- affichage à l'entrée et à la sortie du marché alimentaire des consignes de sécurité ;
- espacement des étals ;
- définition d'un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché et matérialisation des cheminements d'accès ;

- régulation de l'entrée dans le marché afin de permettre un espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- réalisation par chaque client d'une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
- port d'un équipement de protection individuelle (gants, masques) par les vendeurs de denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets, etc.) ;
- réalisation régulière par chaque vendeur d'une friction hydroalcoolique des mains, systématique après chaque manipulation d'argent ;
- mise en place d'une délimitation (par barrières, rubalise, etc.) devant les étals pour éviter que les clients ne touchent les produits alimentaires ;
- mise en place d'un système de protection des produits alimentaires présentés sur l'étal (installation d'un film polyéthylène sur l'ensemble des produits, plexiglas, etc.) ;
- manipulation des produits alimentaires par les vendeurs à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées ;
- utilisation des sacs des clients ;
- recours privilégié aux paiements sans contact, désinfection après chaque utilisation des claviers de paiement, désinfection régulière des caisses et des plans de travail.

Article 3 : Des contrôles seront effectués par les forces de sécurité ou la collectivité afin de vérifier que le marché alimentaire se déroule dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 4 : L'autorisation est accordée jusqu'au 15 avril 2020. Elle peut être retirée à tout moment si les conditions d'organisation ne sont plus propres à garantir la sécurité et la santé publique.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie et M. le maire de Dixmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Sens.

Fait à Auxerre, le 27 mars 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas, BP 61616 21016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2020-03-27-007

PREF/CAB/2020-237

portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Gy l'Evêque



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Service du cabinet, de la communication
et des sécurités publiques

**Arrêté n° PREF/CAB/2020-237
portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire
de la commune de Gy l'Evêque**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, à compter du 24 mars 2020, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 fixe les mesures propres à prévenir la propagation du virus COVID-19 ; que, dans ce cadre, l'article 8 III. du décret pré-cité interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

Considérant que les activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenues à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département peut, en application de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, accorder, après avis du maire, une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population, si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir la santé publique ;

Considérant la demande du maire de Gy l'Evêque en date du 24 mars 2020 d'autoriser à titre dérogatoire la tenue du marché alimentaire du dimanche de 8 heures 30 à 12 heures sur le territoire de sa commune ; que cette demande fait état d'un besoin avéré d'approvisionnement et des mesures destinées à garantir la protection sanitaire des commerçants et des clients ;

Considérant que le marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite est de taille limitée et ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes ;

Considérant qu'aucune circonstance locale ne s'oppose pas à la tenue du marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite ;

Considérant que le marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite répond à un besoin avéré et signalé d'approvisionnement alimentaire de proximité pour les habitants de la commune de Gy l'Evêque, notamment les personnes ne disposant pas de moyens de locomotion ;

Considérant que les conditions d'organisation du marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite, ainsi que les contrôles mis en place permettent la sécurisation sanitaire des commerçants et des clients ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : La tenue du marché alimentaire de la commune de Gy l'Evêque est autorisée à titre dérogatoire le dimanche de 8 heures 30 à 12 heures.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 sont applicables sous réserve du respect des règles suivantes.

Les produits proposés à la vente sont exclusivement alimentaires.

Ne doivent pas être présentes sur le marché alimentaire, de manière simultanée, plus de 100 personnes.

L'accès au marché alimentaire est limité à un membre par foyer.

Les personnes présentes sur le marché alimentaire doivent être en possession de l'attestation de déplacement dérogatoire complétée, leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé.

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national doivent être mises en place, et plus spécifiquement concernant les marchés :

- affichage à l'entrée et à la sortie du marché alimentaire des consignes de sécurité ;
- espacement des étals ;
- définition d'un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché et matérialisation des cheminements d'accès ;

- régulation de l'entrée dans le marché afin de permettre un espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- réalisation par chaque client d'une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
- port d'un équipement de protection individuelle (gants, masques) par les vendeurs de denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets, etc.) ;
- réalisation régulière par chaque vendeur d'une friction hydroalcoolique des mains, systématique après chaque manipulation d'argent ;
- mise en place d'une délimitation (par barrières, rubalise, etc.) devant les étals pour éviter que les clients ne touchent les produits alimentaires ;
- mise en place d'un système de protection des produits alimentaires présentés sur l'étal (installation d'un film polyéthylène sur l'ensemble des produits, plexiglas, etc.) ;
- manipulation des produits alimentaires par les vendeurs à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées ;
- utilisation des sacs des clients ;
- recours privilégié aux paiements sans contact, désinfection après chaque utilisation des claviers de paiement, désinfection régulière des caisses et des plans de travail.

Article 3 : Des contrôles seront effectués par les forces de sécurité ou la collectivité afin de vérifier que le marché alimentaire se déroule dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 4 : L'autorisation est accordée jusqu'au 15 avril 2020. Elle peut être retirée à tout moment si les conditions d'organisation ne sont plus propres à garantir la sécurité et la santé publique.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie et M. le maire de Gy l'Evêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auxerre.

Fait à Auxerre, le 27 mars 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas, BP 61616 21016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécoours accessible par le site internet www.telerecoours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2020-03-27-008

PREF/CAB/2020-238

portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Domats



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Service du cabinet, de la communication
et des sécurités publiques

**Arrêté n° PREF/CAB/2020-238
portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire
de la commune de Domats**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, à compter du 24 mars 2020, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 fixe les mesures propres à prévenir la propagation du virus COVID-19 ; que, dans ce cadre, l'article 8 III. du décret pré-cité interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

Considérant que les activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenues à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département peut, en application de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, accorder, après avis du maire, une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population, si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir la santé publique ;

Considérant la demande du maire de Domats en date du 24 mars 2020 d'autoriser à titre dérogatoire la tenue du marché alimentaire du dimanche de 8 heures 30 à 13 heures sur le territoire de sa commune ; que cette demande fait état d'un besoin avéré d'approvisionnement et des mesures destinées à garantir la protection sanitaire des commerçants et des clients ;

Considérant que le marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite est de taille limitée et ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes ;

Considérant qu'aucune circonstance locale ne s'oppose pas à la tenue du marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite ;

Considérant que le marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite répond à un besoin avéré et signalé d'approvisionnement alimentaire de proximité pour les habitants de la commune de Domats, notamment les personnes ne disposant pas de moyens de locomotion ;

Considérant que les conditions d'organisation du marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite, ainsi que les contrôles mis en place permettent la sécurisation sanitaire des commerçants et des clients ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : La tenue du marché alimentaire de la commune de Domats est autorisée à titre dérogatoire le dimanche de 8 heures 30 à 13 heures.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 sont applicables sous réserve du respect des règles suivantes.

Les produits proposés à la vente sont exclusivement alimentaires.

Ne doivent pas être présentes sur le marché alimentaire, de manière simultanée, plus de 100 personnes.

L'accès au marché alimentaire est limité à un membre par foyer.

Les personnes présentes sur le marché alimentaire doivent être en possession de l'attestation de déplacement dérogatoire complétée, leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé.

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national doivent être mises en place, et plus spécifiquement concernant les marchés :

- affichage à l'entrée et à la sortie du marché alimentaire des consignes de sécurité ;
- espacement des étals ;
- définition d'un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché et matérialisation des cheminements d'accès ;

- régulation de l'entrée dans le marché afin de permettre un espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- réalisation par chaque client d'une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
- port d'un équipement de protection individuelle (gants, masques) par les vendeurs de denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets, etc.) ;
- réalisation régulière par chaque vendeur d'une friction hydroalcoolique des mains, systématique après chaque manipulation d'argent ;
- mise en place d'une délimitation (par barrières, rubalise, etc.) devant les étals pour éviter que les clients ne touchent les produits alimentaires ;
- mise en place d'un système de protection des produits alimentaires présentés sur l'étal (installation d'un film polyéthylène sur l'ensemble des produits, plexiglas, etc.) ;
- manipulation des produits alimentaires par les vendeurs à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées ;
- utilisation des sacs des clients ;
- recours privilégié aux paiements sans contact, désinfection après chaque utilisation des claviers de paiement, désinfection régulière des caisses et des plans de travail.

Article 3 : Des contrôles seront effectués par les forces de sécurité ou la collectivité afin de vérifier que le marché alimentaire se déroule dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 4 : L'autorisation est accordée jusqu'au 15 avril 2020. Elle peut être retirée à tout moment si les conditions d'organisation ne sont plus propres à garantir la sécurité et la santé publique.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie et M. le maire de Domats sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Sens.

Fait à Auxerre, le 27 mars 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas, BP 61616 21016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécoours accessible par le site internet www.telerecoours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2020-03-27-009

PREF/CAB/2020-239

portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Cerisiers

Service du cabinet, de la communication
et des sécurités publiques

**Arrêté n° PREF/CAB/2020-239
portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire
de la commune de Cerisiers**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, à compter du 24 mars 2020, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 fixe les mesures propres à prévenir la propagation du virus COVID-19 ; que, dans ce cadre, l'article 8 III. du décret pré-cité interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

Considérant que les activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenues à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département peut, en application de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, accorder, après avis du maire, une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population, si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir la santé publique ;

Considérant la demande du maire de Cerisiers en date du 24 mars 2020 d'autoriser à titre dérogatoire la tenue du marché alimentaire du dimanche de 8 heures à 13 heures sur le territoire de sa commune ; que cette demande fait état d'un besoin avéré d'approvisionnement et des mesures destinées à garantir la protection sanitaire des commerçants et des clients ;

Considérant que le marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite est de taille limitée et ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes ;

Considérant qu'aucune circonstance locale ne s'oppose pas à la tenue du marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite ;

Considérant que le marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite répond à un besoin avéré et signalé d'approvisionnement alimentaire de proximité pour les habitants de la commune de Cerisiers, notamment les personnes ne disposant pas de moyens de locomotion ;

Considérant que les conditions d'organisation du marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite, ainsi que les contrôles mis en place permettent la sécurisation sanitaire des commerçants et des clients ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : La tenue du marché alimentaire de la commune de Cerisiers est autorisée à titre dérogatoire le dimanche de 8 heures à 13 heures.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 sont applicables sous réserve du respect des règles suivantes.

Les produits proposés à la vente sont exclusivement alimentaires.

Ne doivent pas être présentes sur le marché alimentaire, de manière simultanée, plus de 100 personnes.

L'accès au marché alimentaire est limité à un membre par foyer.

Les personnes présentes sur le marché alimentaire doivent être en possession de l'attestation de déplacement dérogatoire complétée, leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé.

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national doivent être mises en place, et plus spécifiquement concernant les marchés :

- affichage à l'entrée et à la sortie du marché alimentaire des consignes de sécurité ;

- espacement des étals ;

- définition d'un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché et matérialisation des cheminements d'accès ;

- régulation de l'entrée dans le marché afin de permettre un espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- réalisation par chaque client d'une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
- port d'un équipement de protection individuelle (gants, masques) par les vendeurs de denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets, etc.) ;
- réalisation régulière par chaque vendeur d'une friction hydroalcoolique des mains, systématique après chaque manipulation d'argent ;
- mise en place d'une délimitation (par barrières, rubalise, etc.) devant les étals pour éviter que les clients ne touchent les produits alimentaires ;
- mise en place d'un système de protection des produits alimentaires présentés sur l'étal (installation d'un film polyéthylène sur l'ensemble des produits, plexiglas, etc.) ;
- manipulation des produits alimentaires par les vendeurs à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées ;
- utilisation des sacs des clients ;
- recours privilégié aux paiements sans contact, désinfection après chaque utilisation des claviers de paiement, désinfection régulière des caisses et des plans de travail.

Article 3 : Des contrôles seront effectués par les forces de sécurité ou la collectivité afin de vérifier que le marché alimentaire se déroule dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 4 : L'autorisation est accordée jusqu'au 15 avril 2020. Elle peut être retirée à tout moment si les conditions d'organisation ne sont plus propres à garantir la sécurité et la santé publique.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie et M. le maire de Cerisiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Sens.

Fait à Auxerre, le 27 mars 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas, BP 61616 21016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2020-03-27-010

PREF/CAB/2020-240

portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Bussy en Othe



PRÉFET DE L'YONNE

Service du cabinet, de la communication
et des sécurités publiques

**Arrêté n° PREF/CAB/2020-240
portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire
de la commune de Bussy en Othe**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, à compter du 24 mars 2020, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 fixe les mesures propres à prévenir la propagation du virus COVID-19 ; que, dans ce cadre, l'article 8 III. du décret pré-cité interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

Considérant que les activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenues à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département peut, en application de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, accorder, après avis du maire, une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population, si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir la santé publique ;

Considérant la demande du maire de Bussy en Othe en date du 26 mars 2020 d'autoriser à titre dérogatoire la tenue du marché alimentaire du lundi de 7 heures 30 à 12 heures sur le territoire de sa commune ; que cette demande fait état d'un besoin avéré d'approvisionnement et des mesures destinées à garantir la protection sanitaire des commerçants et des clients ;

Considérant que le marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite est de taille limitée et ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes ;

Considérant qu'aucune circonstance locale ne s'oppose pas à la tenue du marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite ;

Considérant que le marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite répond à un besoin avéré et signalé d'approvisionnement alimentaire de proximité pour les habitants de la commune de Bussy en Othe, notamment les personnes ne disposant pas de moyens de locomotion ;

Considérant que les conditions d'organisation du marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite, ainsi que les contrôles mis en place permettent la sécurisation sanitaire des commerçants et des clients ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : La tenue du marché alimentaire de la commune de Bussy en Othe est autorisée à titre dérogatoire le lundi de 7 heures 30 à 12 heures.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 sont applicables sous réserve du respect des règles suivantes.

Les produits proposés à la vente sont exclusivement alimentaires.

Ne doivent pas être présentes sur le marché alimentaire, de manière simultanée, plus de 100 personnes.

L'accès au marché alimentaire est limité à un membre par foyer.

Les personnes présentes sur le marché alimentaire doivent être en possession de l'attestation de déplacement dérogatoire complétée, leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé.

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national doivent être mises en place, et plus spécifiquement concernant les marchés :

- affichage à l'entrée et à la sortie du marché alimentaire des consignes de sécurité ;
- espacement des étals ;
- définition d'un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché et matérialisation des cheminements d'accès ;

- régulation de l'entrée dans le marché afin de permettre un espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- réalisation par chaque client d'une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
- port d'un équipement de protection individuelle (gants, masques) par les vendeurs de denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets, etc.) ;
- réalisation régulière par chaque vendeur d'une friction hydroalcoolique des mains, systématique après chaque manipulation d'argent ;
- mise en place d'une délimitation (par barrières, rubalise, etc.) devant les étals pour éviter que les clients ne touchent les produits alimentaires ;
- mise en place d'un système de protection des produits alimentaires présentés sur l'étal (installation d'un film polyéthylène sur l'ensemble des produits, plexiglas, etc.) ;
- manipulation des produits alimentaires par les vendeurs à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées ;
- utilisation des sacs des clients ;
- recours privilégié aux paiements sans contact, désinfection après chaque utilisation des claviers de paiement, désinfection régulière des caisses et des plans de travail.

Article 3 : Des contrôles seront effectués par les forces de sécurité ou la collectivité afin de vérifier que le marché alimentaire se déroule dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 4 : L'autorisation est accordée jusqu'au 15 avril 2020. Elle peut être retirée à tout moment si les conditions d'organisation ne sont plus propres à garantir la sécurité et la santé publique.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie et Mme le maire de Bussy en Othe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Sens.

Fait à Auxerre, le 27 mars 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas, BP 61616 21016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécoours accessible par le site internet www.telerecoours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2020-03-27-011

PREF/CAB/2020-241

portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Ravières



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Service du cabinet, de la communication
et des sécurités publiques

**Arrêté n° PREF/CAB/2020-241
portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire
de la commune de Ravières**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, à compter du 24 mars 2020, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 fixe les mesures propres à prévenir la propagation du virus COVID-19 ; que, dans ce cadre, l'article 8 III. du décret pré-cité interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

Considérant que les activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenues à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département peut, en application de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, accorder, après avis du maire, une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population, si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir la santé publique ;

Considérant la demande du maire de Ravières en date du 24 mars 2020 d'autoriser à titre dérogatoire la tenue du marché alimentaire du mardi de 9 heures à 12 heures 15 sur le territoire de sa commune ; que cette demande fait état d'un besoin avéré d'approvisionnement et des mesures destinées à garantir la protection sanitaire des commerçants et des clients ;

Considérant que le marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite est de taille limitée et ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes ;

Considérant qu'aucune circonstance locale ne s'oppose pas à la tenue du marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite ;

Considérant que le marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite répond à un besoin avéré et signalé d'approvisionnement alimentaire de proximité pour les habitants de la commune de Ravières, notamment les personnes ne disposant pas de moyens de locomotion ;

Considérant que les conditions d'organisation du marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite, ainsi que les contrôles mis en place permettent la sécurisation sanitaire des commerçants et des clients ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : La tenue du marché alimentaire de la commune de Ravières est autorisée à titre dérogatoire le mardi de 9 heures à 12 heures 15.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 sont applicables sous réserve du respect des règles suivantes.

Les produits proposés à la vente sont exclusivement alimentaires.

Ne doivent pas être présentes sur le marché alimentaire, de manière simultanée, plus de 100 personnes.

L'accès au marché alimentaire est limité à un membre par foyer.

Les personnes présentes sur le marché alimentaire doivent être en possession de l'attestation de déplacement dérogatoire complétée, leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé.

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national doivent être mises en place, et plus spécifiquement concernant les marchés :

- affichage à l'entrée et à la sortie du marché alimentaire des consignes de sécurité ;
- espacement des étals ;
- définition d'un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché et matérialisation des cheminements d'accès ;

- régulation de l'entrée dans le marché afin de permettre un espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- réalisation par chaque client d'une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
- port d'un équipement de protection individuelle (gants, masques) par les vendeurs de denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets, etc.) ;
- réalisation régulière par chaque vendeur d'une friction hydroalcoolique des mains, systématique après chaque manipulation d'argent ;
- mise en place d'une délimitation (par barrières, rubalise, etc.) devant les étals pour éviter que les clients ne touchent les produits alimentaires ;
- mise en place d'un système de protection des produits alimentaires présentés sur l'étal (installation d'un film polyéthylène sur l'ensemble des produits, plexiglas, etc.) ;
- manipulation des produits alimentaires par les vendeurs à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées ;
- utilisation des sacs des clients ;
- recours privilégié aux paiements sans contact, désinfection après chaque utilisation des claviers de paiement, désinfection régulière des caisses et des plans de travail.

Article 3 : Des contrôles seront effectués par les forces de sécurité ou la collectivité afin de vérifier que le marché alimentaire se déroule dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 4 : L'autorisation est accordée jusqu'au 15 avril 2020. Elle peut être retirée à tout moment si les conditions d'organisation ne sont plus propres à garantir la sécurité et la santé publique.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie et M. le maire de Ravières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auxerre.

Fait à Auxerre, le 27 mars 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas, BP 61616 21016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2020-03-27-012

PREF/CAB/2020-242

portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Bléneau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Service du cabinet, de la communication
et des sécurités publiques

**Arrêté n° PREF/CAB/2020-242
portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire
de la commune de Bléneau**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, à compter du 24 mars 2020, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 fixe les mesures propres à prévenir la propagation du virus COVID-19 ; que, dans ce cadre, l'article 8 III. du décret pré-cité interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

Considérant que les activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenues à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département peut, en application de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, accorder, après avis du maire, une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population, si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir la santé publique ;

Considérant la demande du maire de Bléneau en date du 27 mars 2020 d'autoriser à titre dérogatoire la tenue du marché alimentaire du mardi de 7 heures 30 à 12 heures 30 sur le territoire de sa commune ; que cette demande fait état d'un besoin avéré d'approvisionnement et des mesures destinées à garantir la protection sanitaire des commerçants et des clients ;

Considérant que le marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite est de taille limitée et ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes ;

Considérant qu'aucune circonstance locale ne s'oppose pas à la tenue du marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite ;

Considérant que le marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite répond à un besoin avéré et signalé d'approvisionnement alimentaire de proximité pour les habitants de la commune de Bléneau, notamment les personnes ne disposant pas de moyens de locomotion ;

Considérant que les conditions d'organisation du marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite, ainsi que les contrôles mis en place permettent la sécurisation sanitaire des commerçants et des clients ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : La tenue du marché alimentaire de la commune de Bléneau est autorisée à titre dérogatoire le mardi de 7 heures 30 à 12 heures 30.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 sont applicables sous réserve du respect des règles suivantes.

Les produits proposés à la vente sont exclusivement alimentaires.

Ne doivent pas être présentes sur le marché alimentaire, de manière simultanée, plus de 100 personnes.

L'accès au marché alimentaire est limité à un membre par foyer.

Les personnes présentes sur le marché alimentaire doivent être en possession de l'attestation de déplacement dérogatoire complétée, leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé.

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national doivent être mises en place, et plus spécifiquement concernant les marchés :

- affichage à l'entrée et à la sortie du marché alimentaire des consignes de sécurité ;
- espacement des étals ;
- définition d'un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché et matérialisation des cheminements d'accès ;

- régulation de l'entrée dans le marché afin de permettre un espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- réalisation par chaque client d'une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
- port d'un équipement de protection individuelle (gants, masques) par les vendeurs de denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets, etc.) ;
- réalisation régulière par chaque vendeur d'une friction hydroalcoolique des mains, systématique après chaque manipulation d'argent ;
- mise en place d'une délimitation (par barrières, rubalise, etc.) devant les étals pour éviter que les clients ne touchent les produits alimentaires ;
- mise en place d'un système de protection des produits alimentaires présentés sur l'étal (installation d'un film polyéthylène sur l'ensemble des produits, plexiglas, etc.) ;
- manipulation des produits alimentaires par les vendeurs à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées ;
- utilisation des sacs des clients ;
- recours privilégié aux paiements sans contact, désinfection après chaque utilisation des claviers de paiement, désinfection régulière des caisses et des plans de travail.

Article 3 : Des contrôles seront effectués par les forces de sécurité ou la collectivité afin de vérifier que le marché alimentaire se déroule dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 4 : L'autorisation est accordée jusqu'au 15 avril 2020. Elle peut être retirée à tout moment si les conditions d'organisation ne sont plus propres à garantir la sécurité et la santé publique.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie et Mme le maire de Bléneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auxerre.

Fait à Auxerre, le 27 mars 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas, BP 61616 21016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2020-03-27-013

PREF/CAB/2020-243

portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Villeneuve la Guyard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Service du cabinet, de la communication
et des sécurités publiques

**Arrêté n° PREF/CAB/2020-243
portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire
de la commune de Villeneuve la Guyard**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, à compter du 24 mars 2020, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 fixe les mesures propres à prévenir la propagation du virus COVID-19 ; que, dans ce cadre, l'article 8 III. du décret pré-cité interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

Considérant que les activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenues à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département peut, en application de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, accorder, après avis du maire, une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population, si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir la santé publique ;

Considérant la demande du maire de Villeneuve la Guyard en date du 27 mars 2020 d'autoriser à titre dérogatoire la tenue du marché alimentaire du lundi de 8 heures 30 à 12 heures sur le territoire de sa commune ; que cette demande fait état d'un besoin avéré d'approvisionnement et des mesures destinées à garantir la protection sanitaire des commerçants et des clients ;

Considérant que le marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite est de taille limitée et ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes ;

Considérant qu'aucune circonstance locale ne s'oppose pas à la tenue du marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite ;

Considérant que le marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite répond à un besoin avéré et signalé d'approvisionnement alimentaire de proximité pour les habitants de la commune de Villeneuve la Guyard, notamment les personnes ne disposant pas de moyens de locomotion ;

Considérant que les conditions d'organisation du marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite, ainsi que les contrôles mis en place permettent la sécurisation sanitaire des commerçants et des clients ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : La tenue du marché alimentaire de la commune de Villeneuve la Guyard est autorisée à titre dérogatoire le lundi de 8 heures 30 à 12 heures.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 sont applicables sous réserve du respect des règles suivantes.

Les produits proposés à la vente sont exclusivement alimentaires.

Ne doivent pas être présentes sur le marché alimentaire, de manière simultanée, plus de 100 personnes.

L'accès au marché alimentaire est limité à un membre par foyer.

Les personnes présentes sur le marché alimentaire doivent être en possession de l'attestation de déplacement dérogatoire complétée, leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé.

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national doivent être mises en place, et plus spécifiquement concernant les marchés :

- affichage à l'entrée et à la sortie du marché alimentaire des consignes de sécurité ;
- espacement des étals ;
- définition d'un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché et matérialisation des cheminements d'accès ;

- régulation de l'entrée dans le marché afin de permettre un espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- réalisation par chaque client d'une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
- port d'un équipement de protection individuelle (gants, masques) par les vendeurs de denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets, etc.) ;
- réalisation régulière par chaque vendeur d'une friction hydroalcoolique des mains, systématique après chaque manipulation d'argent ;
- mise en place d'une délimitation (par barrières, rubalise, etc.) devant les étals pour éviter que les clients ne touchent les produits alimentaires ;
- mise en place d'un système de protection des produits alimentaires présentés sur l'étal (installation d'un film polyéthylène sur l'ensemble des produits, plexiglas, etc.) ;
- manipulation des produits alimentaires par les vendeurs à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées ;
- utilisation des sacs des clients ;
- recours privilégié aux paiements sans contact, désinfection après chaque utilisation des claviers de paiement, désinfection régulière des caisses et des plans de travail.

Article 3 : Des contrôles seront effectués par les forces de sécurité ou la collectivité afin de vérifier que le marché alimentaire se déroule dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 4 : L'autorisation est accordée jusqu'au 15 avril 2020. Elle peut être retirée à tout moment si les conditions d'organisation ne sont plus propres à garantir la sécurité et la santé publique.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie et M. le maire de Villeneuve la Guyard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Sens.

Fait à Auxerre, le 27 mars 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas, BP 61616 21016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2020-03-27-014

PREF/CAB/2020-244

portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire de la commune d'Egriselles le Bocage



PRÉFET DE L'YONNE

Service du cabinet, de la communication
et des sécurités publiques

**Arrêté n° PREF/CAB/2020-244
portant autorisation d'ouverture du marché alimentaire
de la commune d'Egriselles-le-Bocage**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1, L 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, à compter du 24 mars 2020, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 fixe les mesures propres à prévenir la propagation du virus COVID-19 ; que, dans ce cadre, l'article 8 III. du décret pré-cité interdit la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ;

Considérant que les activités indispensables à la continuité de la vie de la Nation peuvent être maintenues à titre dérogatoire par le représentant de l'Etat dans le département, par des mesures réglementaires ou individuelles ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département peut, en application de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, accorder, après avis du maire, une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population, si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir la santé publique ;

Considérant la demande du maire d'Egriselles-le-Bocage en date du 25 mars 2020 d'autoriser à titre dérogatoire la tenue du marché alimentaire du dimanche de 8 heures à 12 heures et le mercredi de 10 heures 30 à 11 heures 15 sur le territoire de sa commune ; que cette demande fait état d'un besoin avéré d'approvisionnement et des mesures destinées à garantir la protection sanitaire des commerçants et des clients ;

Considérant que le marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite est de taille limitée et ne met pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes ;

Considérant qu'aucune circonstance locale ne s'oppose pas à la tenue du marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite ;

Considérant que le marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite répond à un besoin avéré et signalé d'approvisionnement alimentaire de proximité pour les habitants de la commune d'Egriselles-le-Bocage, notamment les personnes ne disposant pas de moyens de locomotion ;

Considérant que les conditions d'organisation du marché alimentaire pour lequel la demande d'autorisation d'ouverture est faite, ainsi que les contrôles mis en place permettent la sécurisation sanitaire des commerçants et des clients ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : La tenue du marché alimentaire de la commune d'Egriselles-le-Bocage est autorisée à titre dérogatoire le dimanche de 8 heures à 12 heures et le mercredi de 10 heures 30 à 11 heures 15.

Article 2 : Les dispositions prévues à l'article 1 sont applicables sous réserve du respect des règles suivantes.

Les produits proposés à la vente sont exclusivement alimentaires.

Ne doivent pas être présentes sur le marché alimentaire, de manière simultanée, plus de 100 personnes.

L'accès au marché alimentaire est limité à un membre par foyer.

Les personnes présentes sur le marché alimentaire doivent être en possession de l'attestation de déplacement dérogatoire complétée, leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une des exceptions visées à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé.

Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national doivent être mises en place, et plus spécifiquement concernant les marchés :

- affichage à l'entrée et à la sortie du marché alimentaire des consignes de sécurité ;
- espacement des étals ;
- définition d'un sens de circulation unique obligatoire à l'intérieur du marché et matérialisation des cheminements d'accès ;

- régulation de l'entrée dans le marché afin de permettre un espacement au minimum d'un mètre entre les clients ;
- réalisation par chaque client d'une friction hydroalcoolique des mains à l'entrée et à la sortie du marché ;
- port d'un équipement de protection individuelle (gants, masques) par les vendeurs de denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets, etc.) ;
- réalisation régulière par chaque vendeur d'une friction hydroalcoolique des mains, systématique après chaque manipulation d'argent ;
- mise en place d'une délimitation (par barrières, rubalise, etc.) devant les étals pour éviter que les clients ne touchent les produits alimentaires ;
- mise en place d'un système de protection des produits alimentaires présentés sur l'étal (installation d'un film polyéthylène sur l'ensemble des produits, plexiglas, etc.) ;
- manipulation des produits alimentaires par les vendeurs à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées ;
- utilisation des sacs des clients ;
- recours privilégié aux paiements sans contact, désinfection après chaque utilisation des claviers de paiement, désinfection régulière des caisses et des plans de travail.

Article 3 : Des contrôles seront effectués par les forces de sécurité ou la collectivité afin de vérifier que le marché alimentaire se déroule dans les conditions fixées à l'article 2.

Article 4 : L'autorisation est accordée jusqu'au 15 avril 2020. Elle peut être retirée à tout moment si les conditions d'organisation ne sont plus propres à garantir la sécurité et la santé publique.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie et M. le maire d'Egriselles-le-Bocage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Sens.

Fait à Auxerre, le 27 mars 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas, BP 61616 21016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécoours accessible par le site internet www.telerecoours.fr